



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil des Etats
Commission des institutions politiques
3003 Berne

Document PDF et Word à :
spk.cip@parl.admin.ch

Fribourg, le 30 avril 2019

Iv. Pa. Regroupement familial. Même régime pour les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire – réponse à la consultation

Madame la Présidente,

Par courrier du 24 janvier 2019, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre et nous vous en remercions.

Nous rejetons purement et simplement cet avant-projet, pour les raisons suivantes.

Pour rappel, le statut de « personnes à protéger » été créé pour remplacer l'institution de l'admission provisoire collective qui a eu cours pour la dernière fois en 1999, à la suite de l'afflux massif jusqu'en Suisse de ressortissants du Kosovo fuyant leur pays en guerre. Par la création de ce nouveau statut, le Législateur entendait doter l'administration d'un outil permettant rapidement et sans procédure individuelle de régler provisoirement et dans un premier temps des situations d'arrivées massives en Suisse engendrées de manière évidente par une crise généralisée dans un pays de provenance déterminé.

L'art. 71 de la Loi sur l'asile traite des circonstances de l'octroi de la protection provisoire aux familles. La nouvelle mouture projetée de l'art. 71 al. 1 reprend pour sa part exactement la teneur de l'actuel art. 71 al. 1 let. a lorsque la demande de protection provisoire est formulée ensemble par les conjoints et les enfants mineurs.

La nouvelle disposition de l'art. 71 al. 1a stipulerait par contre que si la famille a été précédemment séparée en raison d'une situation de guerre ou de violence généralisée, la protection provisoire (au titre du regroupement familial) ne serait dorénavant accordée qu'aux mêmes conditions que pour les personnes admises provisoirement en Suisse, c'est-à-dire à des conditions plus restrictives qu'à l'heure actuelle, soit notamment seulement à l'issue d'un délai de 3 ans après l'octroi de la protection provisoire au bénéficiaire primaire et pour autant que soit acquise une autonomie financière de l'ensemble de la famille. Selon l'initiant, cette restriction du droit au regroupement familial devrait encourager la Confédération à faire enfin usage de ce statut de « Personnes à protéger », qui pourrait se substituer à des procédures individuelles plus astreignantes qui débouchent sur la reconnaissance du statut de réfugié.

Cette approche dénature l'essence même du statut de « personnes à protéger », voulu dans un contexte de crise pour donner une réponse immédiate à un nombre élevé de personnes fuyant de manière abrupte un conflit et se réfugiant de manière désordonnée dans d'autres Etats, dont la Suisse, qui devrait alors faire face à une vague considérable de migrants issus de la même provenance. Dans une telle situation de crise, il est choquant d'envisager de refuser ou de retarder pendant des années le regroupement familial d'un conjoint et ou d'enfants mineurs, sous la seule considération qu'une séparation involontaire de la famille durant la fuite a conduit certains membres de la famille à se retrouver dans un autre pays que la Suisse, alors que si ce malheur supplémentaire n'était pas survenu, ces membres de la famille auraient aussi immédiatement bénéficié de cette protection provisoire.

Rien ne justifie en outre aujourd'hui le recours au statut très temporaire de « personnes à protéger ». Le système actuel de l'asile n'est pas surchargé et des modifications profondes de la Loi sur l'asile sont intervenues au 1^{er} mars 2019 pour en accélérer les procédures. Le système actuel garantit au mieux l'identification des personnes migrantes et l'évaluation de leurs motifs, en contribuant avec certitude à la lutte contre le risque terroriste, aspect que n'assurerait jamais à ce même niveau une procédure simplifiée d'octroi de la protection provisoire. Ne serait-ce que pour ce motif, les économies attendues par la Confédération au travers de cet avant-projet iraient en vérité faire courir un risque accru, majeur et inconsideré pour la sécurité intérieure de notre pays. Ce risque est indéfendable dans le contexte actuel du terrorisme.

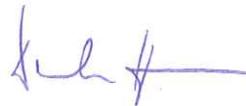
En conclusion, l'institution de la protection provisoire doit rester telle qu'elle a été pensée initialement, c'est-à-dire une protection immédiate et temporaire actionnée dans un contexte de grave crise survenant dans un pays déterminé et qui engendre un afflux très important de personnes en fuite et en quête de protection en Suisse.

En vous remerciant une nouvelle fois de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat